

COMMUNIQUE DE PRESSE 11/47

■ ETATS FINANCIERS SEMESTRIELS DES EMETTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUMIS A LA LOI TRANSPARENCE : RAPPEL DE CERTAINES EXIGENCES DE LA NORME IAS 34

En vertu de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières (ci-après, la « Loi Transparence »), la CSSF veille à ce que l'information financière publiée par les émetteurs de valeurs mobilières soit établie conformément aux référentiels comptables applicables.

Dans le cadre de cette mission, pour un échantillon de 116 émetteurs ayant établi leurs états financiers semestriels au titre de l'exercice 2011 selon les normes internationales d'information financière (IFRS), la CSSF a analysé le respect des exigences requises par la norme IAS 34 « Information financière intermédiaire ». Par ailleurs, les émetteurs ayant failli à leur obligation de déposer leurs états financiers semestriels au titre de l'exercice 2011, au plus tard deux mois après la fin du semestre en question, ont fait l'objet d'une procédure de rappel, voire d'injonction et de sanction dans le cadre du respect des dispositions de l'article 4 de la Loi Transparence.

Les constats faits suite à cette revue générale amènent la CSSF à rappeler certaines exigences de la norme IAS 34, en termes de présentation et d'informations, à respecter dans les états financiers semestriels, consolidés ou non, établis selon les normes IFRS.

Ainsi, la norme IAS 34 exige de toute entité dont les instruments d'emprunt ou de capitaux propres sont négociés sur un marché public, qu'elle présente des informations sectorielles, au sens de la norme IFRS 8 « Secteurs opérationnels », relatives aux produits des activités ordinaires de clients externes, aux produits des activités inter secteurs ainsi qu'à l'évaluation du résultat sectoriel. L'entité doit également présenter le total des actifs pour lesquels il y a eu un changement significatif du montant présenté dans les derniers états financiers annuels, une description des différences par rapport aux derniers états financiers annuels dans la base de segmentation ou dans la base d'évaluation du résultat sectoriel ainsi qu'un rapprochement du total des évaluations de résultat des secteurs à présenter et du résultat de l'entité avant impôt et activités abandonnées. Suite à son contrôle, la CSSF a constaté, pour 22% des émetteurs revus, que les informations sectorielles requises par cette norme IFRS étaient incomplètes, voire manquantes.

La CSSF a également constaté d'autres incohérences ou manquements en relation avec la présentation ainsi que les notes des états financiers semestriels et souhaite alors rappeler certaines exigences de la norme IAS 34. Ainsi, celle-ci exige que les entités fournissent aux utilisateurs de leurs états financiers semestriels :

- une déclaration de conformité explicite aux normes IFRS ou plus particulièrement à la norme IAS 34 ;
- des états financiers semestriels pour les périodes ou dates suivantes :
 - un état de la situation financière à la fin de la période intermédiaire concernée et un état comparatif de la situation financière à la date de clôture de l'exercice précédent,
 - un état du résultat global de la période intermédiaire considérée et un état du résultat global cumulé depuis le début de l'exercice considéré, ainsi que les états du résultat global comparatifs pour les périodes intermédiaires comparables (période considérée et cumul depuis le début de la période annuelle) de l'exercice précédent.

Comme l'autorise la norme IAS 1, un rapport intermédiaire peut présenter pour chaque période soit un état unique du résultat global, soit un état détaillant les composantes de résultat net (compte de résultat séparé) et un deuxième état commençant par le résultat net et détaillant les composantes d'autres éléments du résultat global (état du résultat global),

- un état des variations des capitaux propres depuis le début de l'exercice considéré ainsi qu'un état comparatif pour la période cumulée comparable de l'exercice précédent, et
- un tableau des flux de trésorerie depuis le début de l'exercice considéré, ainsi qu'un tableau comparatif pour la période cumulée comparable de l'exercice précédent ;
- les dividendes payés en distinguant ceux versés au titre des actions ordinaires de ceux versés au titre des autres actions ;
- une déclaration indiquant que les méthodes comptables et les modalités de calcul adoptées dans les états financiers semestriels sont identiques à celles utilisées dans les états financiers annuels les plus récents ou, si ces méthodes comptables et modalités de calcul ont changé, une description de la nature de ces changements et de leur effet.

Ces rappels résultent d'une revue générale des exigences de la norme IAS 34 et ne préjugent pas des résultats des autres revues spécifiques menées par la CSSF dans le cadre de sa mission de contrôle de l'information financière publiée par les émetteurs soumis à la Loi Transparence. Si la CSSF a choisi, cette année, de ne pas rappeler individuellement ces exigences à chacun des 55 émetteurs concernés par les manquements ou incohérences observés, pour l'exercice 2012, chacun des émetteurs ne répondant pas favorablement aux exigences de la norme IAS 34 pourra faire l'objet d'une procédure de rappel, voire d'injonction et de sanction quant au respect de la norme précédemment citée.

Plus d'informations sur les contrôles menés par la CSSF dans le cadre de sa mission en vertu de l'article 22(2) point h) de la Loi Transparence sont données dans son Rapport Annuel 2010, disponible sur son site internet, sous la rubrique [Publications > Rapports d'activités](#).

Luxembourg, le 9 décembre 2011

